



N° 100/2026

**Trèbes.****ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES  
TRAVAUX DE VOIRIE****PLACE DU SOUVENIR FRANÇAIS – PLACE DU PLÔ-  
CHEMIN DE LA COOPÉRATIVE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;  
**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande formulée le 10 avril 2026 par l'entreprise « COLAS », rue Edouard Branly ZI la Bouriette – 11890 CARCASSONNE Cedex 9, en vue de procéder à des travaux de grenailage place du Souvenir Français, place du Plô et chemin de la Coopérative – 11800 Trèbes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement et la circulation des véhicules, place du Souvenir Français, place du Plô et chemin de la Coopérative – 11800 Trèbes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du mardi 14 au vendredi 17 avril 2026 de 8h00 à 17h00, l'entreprise COLAS procèdera à des travaux de grenailage rue Victor Hugo, rue Voltaire, rue de Lorraine et chemin de la Coopérative au niveau de l'EHPAD – 11800 Trèbes.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux la circulation sera interdite.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de ces travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier et à l'avancement des travaux.

**ARTICLE 4** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise COLAS et maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

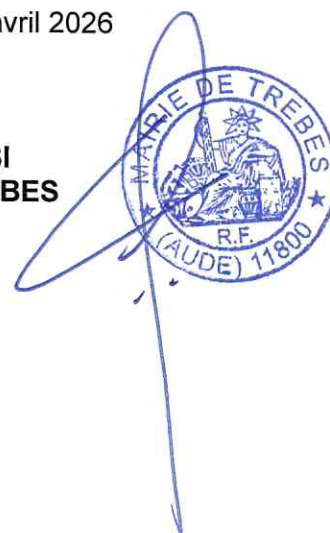
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 13 avril 2026

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



**Publié le : ... 13 avril 2026 ...**